



Industry Canada Industrie Canada

Canada
Corporations Act

Loi sur les
corporations canadiennes

C A N A D A

LETTRES PATENTES

ATTENDU qu'une demande a été présentée en vue de constituer en corporation une corporation sous le nom de

LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION

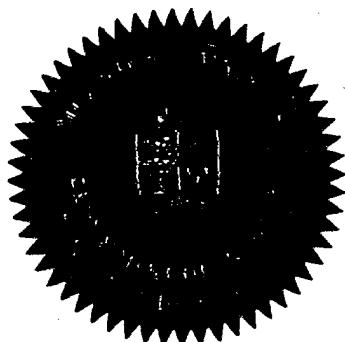
PAR CONSÉQUENT le ministre de l'Industrie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes constitue les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique, conformément aux dispositions de ladite Loi. Une copie de ladite demande est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des Lettres Patentés - le 7 février 2001

DONNÉES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie.

pour le ministre de l'Industrie

Numéro de dossier : 386524-0



Canada

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE CORPORATION
SANS CAPITAL-ACTIONS EN VERTU DE
LA PARTIE II DE LA *LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***

AU MINISTRE DE L'INDUSTRIE :

- I -

Les requérants soussignés demandent par la présente au ministre de l'Industrie de leur accorder, par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la corporation ainsi créée, en une personne morale et politique sous la dénomination de

**LA FONDATION PIERRE ELLIOTT TRUDEAU
THE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU FOUNDATION**

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que la dénomination proposée n'est ni identique, ni semblable à celle sous laquelle toute autre corporation, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou ressemblant à cette dénomination au point d'être conçue de manière à induire en erreur, et que ce n'est pas une dénomination qui soit par ailleurs susceptible d'objections pour des motifs d'intérêt public.

- II -

Les requérants sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit (18) ans légalement habilités à contracter. Suivent le nom, l'adresse et la profession de chacun des requérants :

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Occupation</i>
M. Bruce McNiven	1250, bd. René-Lévesque Ouest Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 4Y1	Avocat
Louise Houle	1250, bd. René-Lévesque Ouest Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 4Y1	Avocate

Roy L. Heenan

1250, bd. René-Lévesque Ouest Avocat
Bureau 2500
Montréal (Québec)
H3B 4Y1

Lesdits M. Bruce McNiven, Louise Houle et Roy L. Heenan seront les premiers administrateurs de la corporation.

- III -

Les objets pour lesquels la constitution en corporation est demandée sont les suivants :

- promouvoir des fins sociales, culturelles et éducatives;
- lever des fonds dans le public et auprès des gouvernements à titre d'organisme de charité et les utiliser à la mémoire de feu le Très Honorable Pierre Elliott Trudeau;

Ces objets seront poursuivis dans plus d'une province du Canada.

- IV -

Le lieu au Canada où doit être établi le siège social de la corporation est dans la ville de Montréal, province de Québec.

- V -

Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Canada qui poursuivent des objets analogues ou similaires (ou organismes de charité enregistrés au Canada).

- VII -

Les administrateurs peuvent, par simple résolution, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des débentures ou autres valeurs de la corporation;
- d) engager ou vendre les débentures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- e) garantir ces débentures, ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'un mortgage, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la corporation; et
- f) déléguer à tels officiers ou administrateurs de la corporation les pouvoirs susmentionnés, dans la mesure que peut énoncer cette résolution.

- VIII -

Les règlements de la corporation seront ceux produits à l'appui de la demande, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, augmentés ou modifiés.

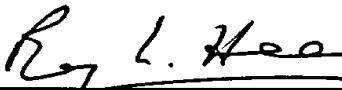
- IX -

La corporation poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.

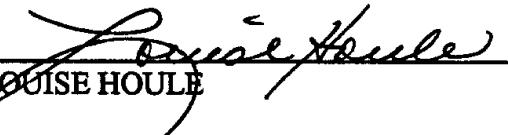
DATÉE à Montréal, ce 6^e jour de février 2001.



M. BRUCE McNIVEN



ROY L. HEENAN



LOUISE HOULE